

L'EGYPTE JUDICIAIRE

JOURNAL D'ETUDES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE JURISPRUDENCE

PARAISANT LE DIMANCHE

Directeur: Me. Jo Bismut, avocat à la Cour *

CONSEIL DE REDACTION :

MM. *Abdel-Razzak El Sanhoury*, doyen de la Faculté Royale de Droit du Caire, *André Boyé*, Directeur de l'Ecole Française de Droit du Caire, *V. Arangio-Ruiz*, professeur à la Faculté Royale de Droit du Caire, *Georges Meyer*, docteur en droit, *Mtires. Aziz Nancy*, *René Adda* et *Léon Castro*, avocats à la Cour.

Rédaction et Administration :

Le Caire — 81, Avenue de la Reine Nazli

Tél. Rédaction 41784 — Administration 59133

Abonnements :

Pour l'Egypte P.F. 100 par An
Pour l'Etranger Port en sus

CONSEIL DE DIRECTION :

Mes *F. Biagiotti*, *J. Kyriazis*, *M. Syriotis*, *H. Farès* et *R. Gued*, avocats à la Cour.
Correspondants : à Alexandrie: Mes *C. Nicolaou*, *A.M. Christomanos*, avocats à la Cour; à Paris: Mes *A. Rodanet* et *E. Bourbousson*, avocats à la Cour; à Bucarest: Me *Constant Ionesco*, avocat à la Cour.

Sommaire:

— QUESTION JURIDIQUE: Conditions requises pour qu'un ancien commerçant puisse être déclaré en faillite, par X.

— ECHOS ET NOUVELLES.

— BIBLIOGRAPHIE:

- 1) *L'Annuaire Interparlementaire 1937.*
- 2) *La Révolution Française (1er No, 1937).*

— RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA JURISPRUDENCE.

— SOMMAIRES DU JOURNAL OFFICIEL.

— JURISPRUDENCE.

No.110 — Cour d'Appel Mixte (3ème Chambre) — Arrêt du 9 février 1937 — Aff.: *Hassan Ali Helal c/ The Garbieh Land Co.* (Tribunaux Mixtes — compétence ratione loci — Attribution — Validité).

No.111 — Cour d'Appel Mixte (1ère Chambre) — Arrêt du 17 février 1937 — Aff.: *Hamed Mohamed Abou Zeid c/ Soliman Mohamed* (Nationalité égyptienne — Présomption — Exception d'incompétence — frais et honoraires).

No.112 — Cour d'Appel Mixte (2ème Chambre) — Arrêt du 18 février 1937 — Aff.: *De Behidja Hafez c/ Columbia Gramophone Cy Ltd* (Droit d'auteur — Musique — composition — cession — collaboration — exploitation œuvre commune).

No.113 — Cour d'Appel Mixte (2ème Chambre) — Arrêt du 25 février 1937 — Aff.: *R.J. Lévy Garboua c/ Gouvernement Egyptien.* (Action possessoire — plainte — terrains sablonneux et désertiques — Etat possessoire et propriétaire — Mise en possession — Gardien).

EN SUPPLEMENT:

Les Actes de Société.
Les Rôles d'Audience.

Question Juridique

Conditions requises pour qu'un ancien commerçant puisse être déclaré en faillite

Nous avons donné dans notre avant dernier numéro, un compte-rendu détaillé de la motivation d'un remarquable arrêt rendu par la 1ère Chambre de la Cour d'Appel Mixte sous la présidence de Mr. J. Y. Brinton en date du 3 Mars 1937 en matière de journalisme.

L'arrêt en question eut à examiner deux autres points particulièrement intéressants, dont l'un retiendra pour le moment notre attention.

Un ancien commerçant, ayant cessé son commerce, s'était vu déclaré en faillite par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie pour une dette remontant à l'époque où il exerçait encore son commerce.

L'ancien commerçant releva appel de ce jugement, en soutenant que le créancier poursuivant devait établir que la cessation de ses paiements se plaçait à l'époque où il exerçait encore son négoce.

Cette thèse était tirée par argument a contrario d'un arrêt ayant décidé que:

« Il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'un individu qui n'est plus commerçant peut être déclaré en état de faillite s'il avait cessé ses paiements lorsqu'il l'était ».

(Arrêt du 19 avril 1922, B. 34, p. 344).

Or, le créancier poursuivant la faillite de son débiteur avait requis et par son acte introductif d'instance et par ses conclusions déposées lors des débats devant les premiers juges, à ce que la date de cessation des paiements de son débiteur soit fixée à une époque où celui-ci avait depuis fort longtemps cessé son commerce.

Cette seule demande, soutenait le débiteur, établissait que son créancier avait abandonné

l'idée de faire remonter la cessation de ses paiements à l'époque où il pouvait encore être déclaré en état de faillite.

Le créancier estima pouvoir contourner cette règle rigide de droit commercial, en prétendant que la date fixée par le jugement dont appel comme étant celle de la cessation des paiements du débiteur, n'était que provisoire et qu'il lui serait loisible en vertu de l'art. 221 du C. de Com. d'en demander la modification à n'importe quel moment.

La Cour par son arrêt du 3 Mars 1937, adopta la thèse du débiteur en retenant que :

« la qualité de commerçant qu'a pu avoir le débiteur... est insuffisante à elle seule pour justifier une demande en déclaration de faillite, puisque la cessation des paiements dont entend faire état le créancier dans son assignation ou dans ses conclusions, est très postérieure à la date à laquelle sans contestation possible, le débiteur a abandonné les affaires commerciales ».

« Qu'il n'est pas possible au créancier d'envisager, sans d'ailleurs aucune précision utile, le report de la date fixée à une date antérieure qui coïnciderait avec la période commerciale ».

« Que c'est en effet, au moment même où la demande en justice est formée qu'il appartient au créancier d'établir que les éléments conditionnant la faillite sont réunis ».

(Arrêt du 3 Mars 1937 R.G. 128/62. Aff.: *Raoul Kahil c/ Dame Alice Rofé*).

Cette motivation judiciaire complète heureusement les règles qui doivent être suivies en la matière, règles que nous extrayons de notre Jurisprudence mixte.

Pour que la faillite d'un ancien commerçant puisse être prononcée, il faut que le créancier poursuivant établisse :

- 1) que sa créance remonte à l'époque où le débiteur exerçait encore le commerce.
- 2) que ses deniers aient servi au commerce du débiteur.

3) que la cessation des paiements de son débiteur puisse se placer à l'époque où celui-ci exerçait encore le commerce.

Ce n'est qu'en établissant la coexistence de ces trois éléments que le créancier poursuivant pourra obtenir la déclaration en faillite de son débiteur.

Il suffit en effet de rappeler la doctrine et la jurisprudence française en la matière, pour se rendre compte de l'exactitude de la solution donnée par l'arrêt du 3 Mars 1937.

DOCTRINE

Voici en quels termes les auteurs de droit commercial ont motivé cette règle :

« Pour que la faillite puisse être ouverte il est nécessaire d'après la rédaction même de l'art. 437 du C. de Comm. et de l'art. 1er de la loi du 4 Mars 1889 qu'il y ait eu, chez le débiteur, co-existence de la qualité de commerçant et de l'état de cessation des paiements. Il faut, en d'autres termes qu'au moment où il cesse ses paiements l'obligé soit commerçant.

« Pour que la faillite soit possible lorsque le débiteur a cessé son commerce, il faut que la cessation des paiements ait été antérieure à l'abandon du négoce. Mais cela est nécessaire, et, lorsqu'un commerçant s'est retiré jouissant de son plein crédit et ayant fait face à toutes ses échéances, on ne saurait le déclarer failli à raison d'engagements postérieurs à sa retraite. Et même il ne suffit pas pour motiver sa faillite, du non paiement de dettes commerciales antérieures à son éloignement des affaires, s'il n'est pas démontré par ailleurs qu'au moment où il a quitté le commerce il avait déjà cessé ses paiements ».

Thaller et Perceyrou. Des faillites et Banqueroutes (T. 1 No. 201 et 203).

C'est dans le même sens que se prononcent Lyon Caen et Renault (Droit commercial, T. 7 No. 72).

« Pour qu'un ancien commerçant puisse après la cessation de son commerce, être déclaré en faillite, il faut bien entendu que la cessation des paiements ait été antérieure à l'abandon du commerce et il ne suffit pas qu'on invoque une dette commerciale contractée pendant l'exercice du commerce; Si, lors de la retraite des affaires, le commerçant payait régulièrement, si c'est par suite de fautes ou de malheurs postérieurs qu'il ne peut plus payer, il ne saurait être déclaré en faillite, puisqu'il n'y a pas alors co-existence des deux éléments exigés par la loi : un commerçant ayant cessé ses paiements ».

La Jurisprudence française s'inspirant de ces principes a constamment décidé que la co-existence de la qualité de commerçant et de la cessation des paiements était indispensable pour entraîner la déclaration en faillite d'un commerçant qui s'est retiré des affaires.

A titre purement documentaire nous transcrivons ci-bas les décisions les plus typiques rendues en la matière.

Req. 18 Juin 1872-12 P. 73-1-108.

« Le négociant qui s'est retiré des affaires à un moment où son actif était supérieur à son passif ne doit pas être mis en faillite à raison de son insolvabilité survenue postérieurement, alors même qu'il aurait laissé en souffrance une

dette contractée pendant l'exercice de son commerce ».

Dans le même sens, Orléans 24 fév. 1905 Gaz. des Trib. 23 Mars 1905.

Angers 19 Mai 1869, D.P. 69.2.240.

« La faillite d'un ancien commerçant ne peut être déclarée qu'à raison de dettes créées au cours de sa vie commerciale et d'une cessation de paiements antérieure ou concomitante à l'abandon du commerce ».

Req. 16 janv. 1901. D.P. 1902.1.251.

« La déclaration de faillite suppose essentiellement la co-existence chez le débiteur de la qualité de commerçant et de la cessation de paiements.

En conséquence c'est à bon droit qu'un arrêt se refuse à prononcer la faillite d'un débiteur à raison de l'inexécution d'une obligation commerciale, s'il constate, en fait, que la convention inexécutée constituait, non un contrat d'attribution pur et simple, mais un règlement accompagné de garanties hypothécaires et de délais conventionnels, témoignant du crédit dont le débiteur jouissait encore et ne suffisant pas à démontrer que ce débiteur, qui depuis n'a fait aucun acte de commerce, se soit trouvé à cette date en état de cessation de paiements;

Il en est surtout ainsi, alors qu'il est constaté que l'état de déconfiture du débiteur ne s'est manifesté qu'à une époque où il n'était plus commerçant ».

DROIT MIXTE :

Aux termes de l'Art. 202 du C. de Comm. M. :

« Tout commerçant qui cesse ses paiements pour raison d'insolvabilité actuelle est en état de faillite... »

La modification que le législateur mixte semble avoir voulu apporter à l'art. 437 du C. de Comm. français d'après lequel :

« Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite... »

porterait à croire qu'en droit mixte, seul un commerçant exerçant son négoce au moment où la demande en faillite est introduite et ayant cessé à l'occasion de son négoce ses paiements, pourrait être déclaré en faillite, à l'exclusion de l'ancien commerçant et du commerçant décédé en état de cessation de paiement.

Pourtant l'art. 218 du C. de Com. M. est venu donner des précisions au sujet du commerçant décédé en état de cessation de paiement :

« La faillite du commerçant décédé pourra être demandée et prononcée à la condition qu'il soit établi qu'il est mort en état de cessation de paiements et que la demande ait été introduite dans les six mois du décès ».

Notre Jurisprudence interprétative a admis par analogie, que la faillite pouvait être prononcée contre un commerçant retiré des affaires, pourvu que la cessation des paiements se fut produite à l'époque où il était encore commerçant — et ce sans limitation de temps, à partir de la cessation du négoce.

« Mais il faut, bien entendu, que la faillite soit demandée à raison du non-paiement de

dettes commerciales contractées par l'individu pendant qu'il était commerçant ».

Abdel Fattah El Sayed Bey et M. Desertaux. Traité des faillites en Droit Egyptien (No. 7).

C'est dans ce sens que se sont prononcés de nombreuses décisions dont nous nous permettons de rappeler les deux plus typiques.

a) « Il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'un individu qui n'est plus commerçant peut être déclaré en état de faillite s'il avait cessé ses paiements lorsqu'il l'était ». (Arrêt du 19 avril 1922 B. 34 p. 344).

b) « S'il est de principe général que la faillite d'un ancien commerçant peut être déclarée ultérieurement à la cessation de son commerce, il n'en est pas moins constant que cette faillite ne saurait être déclarée qu'à raison de dettes créées au cours de sa vie commerciale, et d'une cessation de paiements antérieure ou concomitante à l'abandon du commerce ».

Jugement du Trib. de Comm. du Caire 1er Ch. Prés. M. N.V. Boëg 28.4.1928 — Gaz. 19 p. 200 No. 180.

L'arrêt du 3 Mars 1937 vient de consacrer définitivement les principes que nous avons ci-dessus développés.

La judicieuse interprétation donnée par l'arrêt sous examen aux art. 202 et 218 du C. de Com. implique donc l'admission des règles suivantes :

Pour qu'un ancien commerçant puisse être déclaré en faillite il faut que la coexistence de trois éléments suivants soit établie :

1) que la créance en vertu de laquelle la faillite est requise remonte à l'époque où le débiteur exerçait encore le commerce.

2) Que cette créance ait servi au commerce du débiteur.

3) que la cessation des paiements du débiteur puisse se placer à l'époque où celui-ci exerçait encore son commerce.

QUID DU NOUVEAU COMMERÇANT?

L'examen des règles ci-dessus nous amène naturellement à envisager le revers de la question.

Nous avons vu en effet qu'un ancien commerçant ne peut être déclaré en faillite après la cessation de son négoce, que s'il est établi que les trois conditions ci-dessus énumérées co-existent.

Mais que faut-il décider d'un débiteur, qui n'est devenu commerçant que postérieurement à la naissance de la créance en vertu de laquelle sa déclaration en faillite est requise ?

Un commerçant qui a cessé son commerce ne pouvant être déclaré en faillite pour dettes mêmes commerciales contractées à partir de la cessation de son commerce, il est normal de décider que le commerçant qui se trouve dans l'impossibilité de payer des dettes contractées antérieurement à l'exercice de son commerce, ne saurait également être déclaré en état de faillite.

L'exactitude du corollaire de la règle examinée dans le chapitre qui précède, semble résulter des considérations suivantes :

a) le créancier de cette dette ancienne ne pouvant à l'époque où son débiteur n'exerçait pas le commerce, requérir sa déclaration en faillite, il n'y a pas de raison pour l'autoriser à user de pareil moyen à l'encontre de son débiteur qui n'est devenu commerçant que postérieurement à l'échéance de cette créance;

b) le créancier ayant avancé à son débiteur des fonds qui n'étaient pas destinés au commerce actuellement exercé par son débiteur, ne saurait justifier que celui-ci se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses engagements commerciaux actuels.

c) en rejetant cette thèse on arriverait à ce résultat paradoxal, que la cessation des paiements du nouveau commerçant pourrait remonter à une époque où le débiteur n'exerçait pas le commerce, ce qui est inadmissible (art. 202 C. Com.)

d) mais alors le Tribunal appelé à fixer la date de la cessation des paiements de ce nouveau commerçant serait porté à fixer cette date à l'époque où effectivement le débiteur aurait entrepris son négoce. Pareille solution est incompatible avec la nature de la cessation des paiements d'un débiteur, laquelle en l'occurrence remonterait effectivement à une date antérieure à celle où le commerce du débiteur aurait été entrepris.

e) et dans le même ordre d'idées, que serait-il décidé au sujet des actes accomplis par ce non commerçant au cours de la période suspecte?

Devant le chaos inextricable des difficultés juridiques que pareille situation entraînerait, la solution ci-dessus proposée est la seule qui puisse être acceptée.

C'est d'ailleurs l'unique interprétation qui puisse être donnée à l'art. 202 du C. Com. d'après lequel pour que la faillite puisse être déclarée, il faut que le débiteur soit commerçant et que la cessation de ses paiements soit actuelle.

« D'où il suit nécessairement que le créancier ne saurait faire déclarer failli son débiteur qui n'est devenu commerçant que postérieurement aux poursuites dirigées contre lui ».

Thaller et Percerou (Des Faillites et Banqueroutes T. 1 p. 201).

Cette règle qui n'est que le corollaire de celle examinée dans le chapitre qui précède; à savoir, qu'un ancien commerçant ne peut être déclaré en faillite que pour les dettes commerciales contractées à l'époque où il exerçait encore le commerce n'a malheureusement reçu que de très rares applications.

Un premier arrêt de la Cour de Paris, relativement fort ancien, a résumé comme suit la situation telle qu'elle se posait :

« Les créanciers porteurs d'obligations civiles ont qualité aussi bien que ceux envers lesquels ont été contractés des engagements commerciaux pour faire déclarer la faillite du débiteur, mais à la double condition que ce soit des dettes commerciales que celui-ci

« a cessé de payer et qu'il fut commerçant à l'époque où les obligations civiles ont été contractées ».

Paris 9.3.1850 D.P. 52-5-269.

Un deuxième arrêt de la Cour de Cassation a consacré ce principe en décidant que :

« Un créancier ne peut faire déclarer en faillite son débiteur qui n'est devenu commerçant que postérieurement aux poursuites qu'il a dirigées contre lui ».

Cour de Cass. arrêt du 3.5.1880 D.P. 81-1-72.

L'absence des décisions contraires, prouve que le cas s'est rarement présenté devant les Tribunaux et que toutes les fois que la question s'est posée, elle a été tranchée dans le sens que nous avons ci-dessus indiqué.

En Egypte, la doctrine et la jurisprudence mixtes sont muettes sur cette question délicate.

Pourtant nous sommes persuadés qu'en présence des incohérences juridiques, que la solution contraire entraînerait, — incohérences que nous avons brièvement ci-dessus signalées — nos Tribunaux saisis de pareille demande n'hésiteront pas à appliquer sagement les principes qui se dégagent de l'art. 202 du C. de Comm. en refusant de déclarer en faillite le débiteur qui n'a entrepris un négoce qu'après la naissance de la dette en vertu de laquelle sa déclaration en faillite est requise.

Xxx

ECHOS ET NOUVELLES

Nécrologie

Nous avons appris avec infiniment de peine, le décès, survenu subitement, lundi dernier au Caire, de notre excellent collaborateur et ami, M. Gabriel Guémard, chef de service au Crédit Foncier Egyptien.

Docteur ès-lettres, Docteur ès-sciences juridiques, économiques et politiques, membre de plusieurs sociétés savantes, M. Guémard est l'auteur de plusieurs ouvrages juridiques et historiques: Le Crédit hypothécaire en Egypte, De la condition des gens mariés en droit musulman, Deux grands Lorrains d'Egypte : Les Gaillardot. Le portrait de Soliman Pacha, etc.

Son dernier travail, Une œuvre française : Les Réformes en Egypte (1760-1848) qui vient à peine de paraître a déjà eu un énorme succès.

La perte de M. Guémard, dont la courtoisie et la compétence étaient particulièrement remarquées au Tribunal Mixte du Caire, sera très vivement ressentie.

Nous présentons à sa veuve et à sa fille, nos condoléances les plus émuës.

Une inqualifiable agression contre Me. José Caneri

Notre excellent collaborateur et ami, Me José Caneri l'avocat si connu au Caire, a été victime, lundi dernier à 8 h. 30 du soir d'une lâche agression dans la rue Malka Nazli, près des Hypothèques.

Sortant de son cabinet pour se rendre chez lui, Me Caneri avait été accosté par un certain Cesare Sforza, un de ses clients d'assistance judiciaire, qui, mécontent de ne pouvoir toucher une somme lui revenant et déposée à la Caisse du Tribunal Mixte du Caire, lui demandait, sur un ton grossier, les raisons, M Caneri, dont on connaît la patience, lui répondit que malheureusement à la dernière minute une saisie-arrêt avait été pratiquée sur les dits fonds et lui conseillaient de passer en son étude le lendemain pour chercher le moyen d'arranger les choses. Pour toute réponse, Sforza lui asséna un violent coup de matraque sur la tête, et bientôt aidé de deux autres individus, ils l'assommèrent littéralement, le frappant sans arrêt.

Me Caneri s'enfuit pour aller se réfugier dans un garage, toujours poursuivi par ses agresseurs. Ce ne fut que grâce à l'intervention du gardien

du garage et de quelques passants qu'il put être arraché à leur mains.

Les agresseurs s'enfuirent, les uns à bicyclette et l'autre dans un tramway, qui passait et Me Caneri, baignant dans une véritable mare de sang, fut transporté chez lui, dans un piteux état par les soins de l'Assistance Publique alertée.

Le lendemain, il fut transporté à l'Hôpital Français où les radiographies révélèrent, outre de sérieuses blessures au crâne, des fractures importantes du bras droit et de la main gauche, nécessitant, faute de complications de longues semaines de soins.

Le Consulat d'Italie aidé par la police locale arrêterent ces jours-ci, seulement, les agresseurs s'étant enfuis, Sforza et ses deux frères, qui paraissent avoir été ses complices.

Une instruction est ouverte par les soins de M. le Juge-Consul Rossi du Consulat d'Italie, et nous souhaitons qu'une sanction très sévère soit appliquée à ces lâches agresseurs, afin que soient freinées une fois pour toutes ces mœurs nouvelles, qui semblent, depuis quelques temps, vouloir s'implanter dans notre ville.

Nous souhaitons à Me José Caneri un prompt rétablissement et l'assurons de toute notre sym-

pathie.

A la Conférence de Montreux.

On connaît les membres de certaines délégations étrangères à la Conférence Capitulaire de Montreux, laquelle, comme on le sait, se réunira le 14 avril prochain.

La délégation française, sous la présidence de M. Paul Boncour ou Max Hymans, est composée de MM. Lagarde, des Affaires Étrangères, Basdevant, juriconsulte des Affaires étrangères et Garreau, conseiller d'ambassade au Caire.

La délégation grecque, sous la présidence de M. Politis, Ministre de Grèce à Paris est composée de MM. Sakelaropoulos, des Affaires Étrangères, Vryakos, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte et Mes Roussos ou Vatimbella avocats à Alexandrie.

La délégation belge, sous la présidence de M. Forthomme, Ministre plénipotentiaire, est composée de MM. Wathelet, ancien conseiller à la Cour d'Appel Mixte et Delcoigne, conseiller d'ambassade au Caire.

On ne connaît pas encore la composition de la délégation italienne.

La délégation anglaise sous la présidence de Mr. Ewan Wallace, est composée de MM. Beckett, Conseiller au Foreign Office et Kelly, conseiller d'ambassade au Caire.

Nous savons cependant qu'elle sera présidée par M. Aldovrandi, ancien ministre au Caire et que le Gr. Uff. Messina, ancien conseiller à la Cour d'Appel Mixte, en fera partie.

Au Tribunal Mixte du Caire

Au journal officiel du 22 mars dernier, a paru la nomination de M. Benjamin Hovve Conner, avocat à Paris, comme juge au Tribunal Mixte du Caire.

Nous lui adressons nos très vives félicitations.

Les magistrats du Tribunal Mixte du Caire se sont réunis en assemblée générale, jeudi dernier pour choisir les candidats à soumettre à la Cour d'Appel Mixte, pour le choix du nouveau Président en remplacement de M. F. Peter, nommé Conseiller à la Cour.

Les candidats choisis sont MM. Gautero, Pennetta, Preston, Fesser et Bechmann.

Les bruits courent au Palais que ce serait M. Le Juge A. Pennetta qui serait désigné comme Président et M. Bechmann, comme vice-président.

A l'U.I.A.

Monsieur J. Appleton, Président d'honneur de l'Union Internationale des Avocats et Avocat à la Cour d'Appel de Paris, sera au Caire mercredi 31 mars prochain pour s'occuper avec les Bâtonniers des Barreaux National et Mixte de la préparation du prochain Congrès de l'Union.

Ce dernier qui devait avoir lieu cette semaine au Caire, avait dû être renvoyé à une date ultérieure, probablement en décembre prochain, pour des raisons d'ordre technique.

Me Appleton profitera de son séjour au Caire pour assister au Congrès du 83^{me} district du Rotary International.

Notre excellent ami et collaborateur Me Constant Ionesco, avocat de l'Etat Roumain à Bucarest, Directeur de la «Tribuna Avocailor» et chargé des Services de presse et de propagande à l'U.I.A. vient d'arriver en Egypte.

Nous souhaitons à Me Appleton et Ionesco la bienvenue parmi nous et un excellent séjour en Egypte.

Une conférence

Vendredi dernier, à la Société Royale d'Economie politique du Caire, M. Le Dr. Abd El Fattah El Sayed Bey, Conseiller à la Cour de Cassation, a fait une fort intéressante conférence sur «la revision de la législation pénale égyptienne».

Un auditoire des plus choisis, et très nombreux a suivi avec grand intérêt les explications fournies par le conférencier, dont la compétence en la matière est universellement reconnue.

Après avoir exposé les voies de réforme et la division de la législation pénale (méthode bipartite et méthode tripartite), l'éminent magistrat parla de l'incrimination de certains actes, tels que l'abandon de famille et l'insolvabilité malhonnête; de l'aggravation de certaines peines, notamment celles prescrites pour homicide et blessures involontaires; de l'élévation du maximum de la peine d'emprisonnement et de celle de l'amende. Il insista sur les mesures de sûreté à prendre et indiqua les systèmes suivis par certaines législations modernes sur la question des jeunes délinquants.

Le conférencier a été très applaudi.

Nous donnerons dans notre prochain numéro un compte-rendu plus détaillé de cette conférence dont le sujet est de si grande actualité.

La sixième conférence de M. Le Professeur Edouard Lambert aura lieu dans l'un des amphithéâtres de la Faculté Royale de Droit de Guizeh le Jeudi 1^{er} avril 1937 à 6 h. p.m. sur «Les sources du Droit commun international».

Les Taxes judiciaires

Le Comité, spécialement chargé au Ministère de la Justice, de reviser les taxes judiciaires actuellement en vigueur, vient de terminer ses travaux pour les taxes relatives aux tribunaux nationaux et charéis.

Il ne tardera pas, affirme-t-on, à reviser les taxes des Tribunaux mixtes et hasbi.

Le nouveau Code Pénal Egyptien

Le Comité chargé de la revision et de la préparation du nouveau Code Penal Egyptien vient de terminer ses travaux.

L'article 1^{er} prévoit que le Code est applicable à tous habitants de l'Egypte, égyptiens et étrangers.

De nombreux articles ont été modifiés, tels que ceux relatifs à la traite des blanches et au détournement de mineurs ds deux sexes, aux racketeers, gangsters, tc... vivant aux dépens de femmes, etc... De nouvelles peines ont été créées pour les personnes qui, par des moyens détournés ont escroqué leur prochain, particulièrement les signataires de chèques sans provision.

Une nouvelle espèce de faux témoignage, celle du traducteur d'un document, qui aurait sciemment mal traduit dans l'intention de tromper le Tribunal et de fausser son jugement, a été prévue avec des peines sérieuses, etc...

Ce nouveau Code Pénal, ainsi que le nouveau Code d'Instruction Criminelle seront présentés à la Conférence de Montreux.

Au Barreau Mixte

La Commission du Tableau de l'ordre des Avocats Mixtes a inscrit, dans sa dernière réunion, comme:

Avocats devant les Tribunaux:

Mes R. Levy et F. Rathle, du Caire.

Mes V. Benveniste, M. Boudon, Tewfik Khoury, d'Alexandrie.

Avocats Stagiaires:

Mes Fouad Rached, G. Ephyvoulides, du Caire.

Mes Jean Aghion, L. J. Barsoum, d'Alexandrie.

Nos sincères félicitations.

Mariage musulman et bigamie

Devant la Cour d'Appel d'Alger, sur appel à minima du Parquet de Tunis, est venue récemment une intéressante affaire en matière de mariage musulman. En effet, le 21 mars 1922, Mahmoud ben Redjeb el Ghorab épousait à Béja, devant deux notaires beylicaux, la dame Aziza. Un enfant, Zorah, naissait de cette union et, par décret du Président de la République française en date du 22 mai 1926, les deux époux et leur enfant mineur étaient naturalisés français.

Cependant, en novembre 1935, sans que le divorce ait été prononcé entre Aziza et son mari, par la juridiction française, Mahmoud ben Redjeb, spahi de l'Oudjak, contractait, devant deux notaires beylicaux, à Tebourba, un second mariage avec la dame Beya.

Le tribunal correctionnel de Tunis avait acquitté Ghorab, inculpé de bigamie, en déclarant, dans son jugement, que le second mariage n'était pas valable ou plutôt inexistant pour ne pas avoir été célébré dans les formes prescrites par la loi française. La Cour a confirmé purement et simplement cette décision.

BIBLIOGRAPHIES

LA VIE POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DES PEUPLES. — «*Annuaire Interparlementaire 1937*» (Librairie du Recueil Sirey — 22, Rue Soufflot — Paris).

Le septième «*Annuaire Interparlementaire 1937*» vient de paraître. Cet Annuaire, publié sous le patronage de l'Union Interparlementaire par MM. Léopold Boissier, secrétaire général de l'Union Interparlementaire, et M. B. Mirkine-Guetzévitch, secrétaire général de l'Institut International de Droit Public, avec la collaboration de MM. André Pierre, agrégé de l'Université, secrétaire de la rédaction du «*Temps*», et J. Laferrère, professeur à la Faculté de Droit de Paris, contient toutes les informations utiles sur l'histoire politique et l'organisation constitutionnelle des Etats du monde entier. Rédigé avec une objectivité absolue, l'Annuaire est le «*Goltha*» de la vie constitutionnelle, parlementaire et législative des peuples.

C'est une encyclopédie annuelle, où toute la vie politique, constitutionnelle et parlementaire est donnée en un raccourci vivant et strictement scientifique.

Par la richesse de sa documentation, il se présente comme un instrument de travail indispensable à tous les hommes d'Etat, parlementaires, diplomates, fonctionnaires, professeurs, étudiants, bref, à tous ceux qui, par la nature de leur activité professionnelle ou de leurs travaux, s'intéressent à la vie politique du monde moderne.

**

LA REVOLUTION FRANÇAISE (Librairie du Recueil Sirey - Paris)

Le premier numéro 1937 de *La Révolution française*, publiée par le Centre d'Etudes de la Révolution française de l'Université de Paris, sous la direction de MM. Philippe Sagnac et B. Mirkine-Guetzévitch, vient de paraître. Ce numéro contient les études suivantes: *Le procès de Danton*, un article posthume de Louis Gaudel, procureur général près la Cour d'Appel de Paris; *Un napoléonide qui a trompé les espérances de Napoléon*, par M. Lévy-Schneider, professeur à l'Université de Lyon; *La Révolution et la paix*, par B. Mirkine-Guetzévitch; *De Guillaume Tell à la Consulta*, par Edouard Chapuisat. Ce numéro comporte, en outre, différents notes et comptes-rendus bibliographiques ainsi que le compte-rendu de la séance de rentrée du Centre d'Etudes de la Révolution française de l'Université de Paris.

Par son caractère général, par l'appel qu'elle a fait à un cercle très large de collaborateurs: professeurs, érudits, magistrats, hommes de lettres, étudiants d'élite, *La Révolution française*, tout en gardant son caractère scientifique, se présente comme la revue la plus propre à servir les hommes cultivés et les historiens.

Recueil des sommaires de la Jurisprudence

Disposition entre vifs et testamentaires

La veuve et les enfants peuvent être condamnés à verser le capital et la rente viagère promis par le de cujus à une ancienne concubine avec laquelle il avait rompu avant son mariage, dès lors qu'il résulte des circonstances, souverainement appréciées par les juges du fond, que la promesse ne constituait pas une libéralité pour rémunérer cette concubine de ses faveurs, ou pour la continuation de relations intimes, mais qu'elles ont eu pour cause la volonté, chez les cujus, de remplir une obligation naturelle puisant sa source dans l'accomplissement d'un devoir de conscience, en vue de réparer le préjudice moral et matériel causé à la concubine.

(Cour de Cassation du 12 janvier 1937. Aff.: *Veuve Monfray c/ Demoiselle Cougnet*. Rép. P. Dalloz No. 10 du 11 Mars 1937)

III III

Effets de commerce

I. Le porteur d'une lettre de change, même non acceptée par le tiré, a un droit exclusif sur la provision, c'est-à-dire sur la créance que le tireur possède, au jour de l'échéance de l'effet, contre le tiré.

Au cas où la provision est inférieure au montant de la traite, le porteur a, sur cette provision partielle, le même droit exclusif qu'il aurait eu sur un provision complète.

II. Par suite, en recevant du tiré, postérieurement à l'échéance de la traite, le montant de la créance constituant la provision et devenue la propriété du porteur, le tireur s'enrichit injustement aux dépens de ce dernier et, de ce fait, une dette de restitution envers le porteur, même négligent, naît à sa charge;

Si l'encaissement de la créance constituant la provision a été effectué après l'échéance de l'effet, non plus par le tireur, mais par le syndic de la faillite du tireur, agissant au nom et pour le profit de la masse créancière, c'est à la masse, ainsi enrichie sans cause, qu'incombe la dette de restitution envers le porteur, et cette dette se règle, comme toutes les dettes de la masse, par voie de prélèvement sur l'actif de la faillite avant répartition du surplus entre les créanciers chirographaires du failli.

(Cour de Cassation du 18 janvier 1937. Aff.: *Crédit de l'Ouest c/ Artaud et Garnier*. Rép. Dalloz No. 10 du 11 Mars 1937).

III III

Jugement

Les Cours et Tribunaux peuvent, par voie d'interprétation, réparer les erreurs matérielles qui se sont glissées dans leurs arrêts ou jugements quand les choses sont encore en état, mais il est interdit aux juges, sous prétexte d'interprétation, de modifier les droits reconnus aux parties par des décisions claires et précises; la procédure en interprétation n'est ouverte qu'au cas où la décision est obscure ou ambiguë;

Ne peut être rectifié par voie d'interprétation, l'arrêt qui, s'il a cru pouvoir, par une erreur sur le fond du droit, modifier en matière de révision le chiffre du salaire de base de la victime d'un accident du travail, légalement fixé par la décision primitive, n'en est pas moins clair et précis, et a acquis l'autorité de la chose jugée.

(Cour de Cassation du 9 décembre 1936. Aff.: *Terrier c/ Cie d'assurances L'Union*. Rép. P. Dalloz No. 10 du 11/3/37)

Sommaires du "Journal Officiel"

Sommaire No. 24 du Lundi 22 Mars 1937

- Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1936-1937.
- Décret nommant Conseiller à la Cour d'Appel Mixte M. Francis J. Peter, Président du Tribunal Mixte de première instance du Caire.
- Décret nommant Juge au Tribunal Mixte de première instance du Caire M. Benjamin Howe Conner, avocat à Paris.
- Décret relatif aux alignements du Tanzim dans la ville d'Alexandrie.
- Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour l'élargissement de Chareh Boulac el Guédid, au Kism de Boulac, dans la ville du Caire.
- Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.
- Arrêté ministériel portant interdiction de l'exportation des oignons de la Classe «*Ecarté*» et de la Classe «*Commercial*».
- Arrêté ministériel portant interdiction de l'exportation des oignons de la Classe «*Ecarté*».
- Arrêté du Gouvernement du Caire relatif à la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville du Caire.

EN SUPPLEMENT:

- **Ministère des Finances.** — Administration des Contributions Directes — Saisies administratives.
- **Ministère des Finances.** — Contrôle de la Pérequisition de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

**

Sommaire No. 25 du Jeudi 25 Mars 1937

- Décret portant création du grade de «*Doctor of Philosophy*» à la Faculté des Sciences.
- Décret établissant une contribution additionnelle à l'impôt foncier dans la Moudirieh d'Assouan.
- Décret portant nomination de Gouverneurs.
- Décret portant nomination de Sous-Moudirs et de Sous-Gouverneurs.
- Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

EN SUPPLEMENT:

- **Ministère des Finances.** — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.
- **Ministère des Finances.** — Contrôle de la Pérequisition de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

TROISIEME CHAMBRE

Présidence de M. le Comte de Andino

Audience du 9 février 1937

Tribunaux Mixtes — compétence razione loci — Attribution — Validité

La compétence razione loci dépendant du domicile ou du territoire ne touche à aucun intérêt privé. Les règles qui la régissent peuvent sans inconvénient être modifiées selon conventions formelles des parties.

C'est une compétence relative et la clause attributive de compétence insérée dans un contrat est parfaitement valable.

Aff.: Hassan Ali Helal

c/

The Garbieh Land Cy

Attendu que l'appelant soutient en degré d'appel que c'est à tort que les premiers juges ont retenu la compétence du Tribunal mixte du Caire étant donné que s'agissant d'une action réelle immobilière, celui de Mansourah serait compétent en raison de la situation des biens.

Qu'au fond il fait grief aux premiers juges d'avoir pris en considération les 3 relevés de comptes émanant de la Gharbieh Land Co, malgré qu'il les ait contestés énergiquement n'étant pas signés par lui ni justifiés;

Qu'en admettant la sincérité de ces trois relevés de comptes l'appelant ne peut reconnaître les montants des 22 reçus qu'il produit comme visant le paiement des loyers et des avances dues par lui mais par contre leur valeur doit être imputée sur le solde du prix des terrains achetés dont il a intérêt à s'acquitter du prix;

Qu'il soutient enfin que les loyers prétendument dus par lui sont prescrits conformément à l'art. 278 du C.C., dont les premiers juges n'ont pas fait état;

Attendu qu'en ce qui concerne la compétence il échet de rappeler que la compétence razione loci est une compétence relative à laquelle les parties peuvent librement y déroger, et qu'à cet égard la Cour a proclamé dans une affaire identique à celle-ci, que « la clause attributive de compétence au Tribunal Mixte insérée au contrat était parfaitement valable » (arrêt du 21 avril 1931, R.G. 178/56°);

Que d'autre part la Cour a retenu que la compétence qui dépend du domicile et du territoire ne touche qu'à un intérêt privé et les règles qui la régissent peuvent être modifiées soit par convention formelle soit par consentement tacite des parties » (arrêt du 14 novembre 1912, B. XXV, P. 21)

Attendu que relativement au fond du litige, la société intimée verse aux débats trois relevés de comptes, dont 2 concernant les deux ventes de terrain faites à l'appelant et le 3ème visant les sommes dues par l'appelant à la Société à titre de location et Zimamat (impôts, avances, frais de curage, etc...);

Qu'il résulte que les montants inscrits sur les 22 reçus produits par l'appelant figurent, sur ces

relevés de comptes, au Crédit du sieur Hassan Ali Helal, suivant l'usage pour lesquels ils ont été destinés;

Attendu qu'il est étrange qu'en dernier lieu l'appelant déclare, en ce qui concerne les loyers des terrains pris par lui en location pour dix ans suivants les contrats de bail versé à l'appui, allant de 1918 à 1928, qu'ils seraient prescrits; en admettant cette manière de voir on aboutit à ce résultat invraisemblable que jusqu'à 1919, tous les versements de Helal auraient dû s'imputer exclusivement sur les annuités de la vente tandis que depuis 1919, la Société n'aurait encaissé rien sur les loyers laissant ainsi ces loyers en suspens pendant des années au risque de les voir se prescrire, et continuant cependant malgré cela, à renouveler d'année en année la location dont les loyers ne lui auraient été jamais payés; et on ne pouvait réellement concevoir ni admettre le renouvellement d'une location, sans que le loyer de l'année précédente n'eût été éteint, du moins en grande partie.

Attendu qu'il s'ensuit d'après les éléments fournis que le sieur Hassan Aly Helal est en retard, en ce qui a trait aux deux contrats de vente;

Attendu que la Société intimée est justifiée à demander la résiliation de la vente en conformité d'une condition résolutoire expresse du contrat, et qu'il résulte de tous les éléments à l'appui, que l'appelant est en retard dans le paiement de plusieurs annuités, ainsi que cela a été précédemment expliqué;

Attendu qu'il est actuellement prématuré de parler de l'évaluation des dommages-intérêts découlant de la résiliation des actes de vente, en conformité de l'article 6 des contrats, la Société intimée s'étant réservé le droit de le faire par action séparée, ce que les premiers juges lui ont reconnu en lui donnant acte de ses réserves;

Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé dans le sens du jugement déféré, qu'il échet dans ces conditions de le confirmer;

PAR CES MOTIFS:

Reçoit en la forme l'appel mais le rejette comme mal fondé;

Confirme en conséquence le jugement déféré du Tribunal Mixte du Caire du 14 juin 1934.

Met les frais et dépens à la charge de l'appelant Hassan Ali Helal, y compris les honoraires de l'avocat de The Gharbieh Land Co., taxés.

COUR D'APPEL MIXTE

PREMIERE CHAMBRE

Présidence de M. J. Y. Brinton

Audience du 17 février 1937

Nationalité Egyptienne — Présomption Exception d'incompétence — Frais et honoraires

La nationalité égyptienne est la présomption normale en ce qui concerne tous les individus habitant l'Egypte jusqu'à preuve du contraire.

Doit supporter les frais et honoraires du procès, le défendeur qui n'a soulevé qu'en appel l'exception d'incompétence à raison de la nationalité des parties.

Aff.: Hamed Mohamed Abou Zeid

c/

Soliman Mohamed

Attendu qu'après avoir abordé le fond du litige et bien que se qualifiant de sujet espagnol dans l'exploit d'appel, l'appelant soulève, pour la première fois, en appel, dans ses conclusions, en réplique, l'incompétence des Juridictions Mixtes, pour le motif que les deux parties en cause seraient de nationalité égyptienne.

Attendu que cette exception étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause et par conséquent, pour la première fois en appel, par la Cour;

Attendu que pour justifier sa nationalité égyptienne, l'appelant produit un passeport en date du 10 avril 1934 émanant du Gouvernement Egyptien, où il est qualifié d'égyptien, ainsi qu'un permis pour traverser la Zone du Canal de Suez, en date du 20 août 1919 où il est également qualifié de sujet égyptien et une invitation du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 12 Octobre 1935, pour siéger à la Chambre Commerciale du dit Tribunal, à titre de juge accessoire;

Attendu que l'intimé Soliman Mohamed dont la nationalité égyptienne n'est pas alors contestée, soutient:

— Que l'appelant serait originaire du territoire du Maroc sous la domination de l'Espagne depuis le traité international de 1912;

— Que les documents sus-indiqués sont de date postérieure à l'introduction du présent litige, en première instance, qui a eu lieu le 7 avril 1932, sauf le permis de traverser la Zone du Canal qui ne serait pas suffisant, en lui-même, d'établir la véritable nationalité;

— Que dans ces conditions, le litige serait compétemment introduit, dès le début, et le changement de nationalité de l'une des parties, en cours du procès, ne modifierait pas la compétence des Juridictions Mixtes compétemment saisies par l'acte introductif d'instance, conformément à la Jurisprudence constante de cette Cour, en la matière;

— Que le certificat du Consulat d'Espagne, en date du 5 Mai 1936, produit au dossier par le Parquet Mixte sur la demande de l'intimé, bien que déclarant que l'appelant a été rayé des Registres Matricules de ce Consulat, en date du 25 Août 1934, établirait qu'avant cette date, l'appelant aurait été ressortissant du Gouvernement Espagnol et qu'il est à présumer que la radiation aurait eu lieu à la suite de l'accord intervenu entre le Gouvernement Egyptien et le Gouvernement Espagnol lequel aurait consenti, en 1934, seulement, de cesser de considérer certains de ses ressortissants comme ne pouvant pas bénéficier de la sujétion espagnole;

Attendu que l'appelant produit d'autres documents de date antérieure à l'introduction du présent litige et parmi ces documents le certificat de rachat du service militaire, en date du 12 Mars 1907, dont l'importance n'échappe pas à la Cour;

Attendu qu'en effet, il est procédé en Egypte, à l'appel sous le drapeau, normalement, sur la base des registres de l'Etat Civil, où la sujétion égyptienne est établie depuis la naissance;

Attendu qu'il est ainsi établi que l'appelant est sujet égyptien depuis sa naissance et qu'il était égyptien au moment de l'introduction du présent litige;

Attendu que la nationalité égyptienne est, d'ailleurs, la présomption normale en ce qui concerne tous les individus habitant l'Egypte, jusqu'à preuve du contraire; (v. article 24, Décret Loi sur la Nationalité Egyptienne).

Attendu que l'intimé trouve cette preuve dans une autre présomption résultant du certificat de radiation susvisé, alors que rien n'indique pour quel motif cette radiation a eu lieu. Elle peut bien

survenir d'une immatriculation erronée ou de complaisance, comme elle peut être le résultat d'une perte de nationalité régulièrement acquise;

Attendu qu'en présence d'un document émanant non seulement du Gouvernement Egyptien, à titre officiel, mais puisé dans les Registres de l'Etat Civil, un certificat de Consulat, lequel, normalement peut constituer une preuve de nationalité, ne saurait en lui-même, suffire pour renverser les présomptions établies par un pareil document;

Attendu que dans ces conditions, la Cour estime avoir lieu de se déclarer sans juridiction pour statuer sur le présent litige;

Attendu qu'en ce qui concerne les frais et honoraires des deux degrés, il y a lieu de les mettre, en entier, à la charge de l'appelant lequel n'a soulevé cette exception qu'à la dernière phase du procès.

PAR CES MOTIFS:

Reçoit l'appel en la forme;

Déclare les Tribunaux Mixtes sans juridiction pour statuer sur le présent litige;

Met à la charge de l'appelant Hamed Mohamed Abou Zeid les entiers frais et dépens des deux degrés, y compris les honoraires de défense de l'intimé Soliman Mohamed taxés.

COUR D'APPEL MIXTE

DEUXIEME CHAMBRE

Présidence de M. C. Van Ackere

Audience du 18 février 1937

Droit d'auteur — Musique — Composition — Cession — Collaboration — exploitation oeuvre commune

S'il est de principe qu'en cas de cession d'une oeuvre musicale le cessionnaire ne peut modifier l'oeuvre cédée, sans l'assentiment de l'auteur, la rigueur de ce principe doit fléchir, dans le cas de contrat de collaboration musicale, qui suppose nécessairement une initiative créatrice. Il appartient à l'auteur de préciser jusqu'à quel point, il veut sauvegarder l'intégrité de son oeuvre et à défaut, l'on ne peut qu'admettre qu'il s'est remis à son collaborateur pour en tirer le meilleur parti de l'oeuvre au point de vue de l'exploitation commune, bien entendu tout en sauvegardant sa réputation artistique.

Aff.: De Behidja Hafez

c/

Columbia Gramophone Cy Ltd.

Attendu que les appels contre les jugements du 27 Février 1932, du 11 Février 1933 et du 16 Juin 1934 sont réguliers en la forme et qu'il y a lieu de les recevoir;

Attendu que la dame Behidja Hafez, artiste de cinéma et compositrice d'oeuvres musicales a intenté la présente action pour s'entendre dédommager du préjudice matériel et moral qui lui aurait été occasionné par l'enregistrement sur disques de quatre morceaux de piano solo: « Mélancolie d'Orient » (tango), « Délaiissée » (valse), « Jacky » (tango) et « Stella che sorridente » (tango); elle prétend que ces morceaux ont été

transformés quant au rythme, à l'harmonie à la mélodie et à la forme, et que, par conséquent, une atteinte grave a été portée à sa personnalité artistique qu'elle est en droit de sauvegarder;

Attendu que le maestro Hueli, désigné comme expert par les premiers juges s'exprime au sujet de chacune de ces oeuvres de la façon suivante: 1) en comparant la composition originale « Mélancolie d'Orient » avec le disque « on remarque dans ce dernier certains changements rythmiques, mélodiques et harmoniques ainsi que plusieurs coupures, mais l'interprétation et l'instrumentation en sont parfaites et l'intention de l'auteur, malgré les susdites modifications, est facilement reconnaissable »; 2) on remarque dans le disque « Délaiissée » des changements et coupures « beaucoup plus notables que ceux apportés au disque précédent. Cependant l'interprétation est absolument satisfaisante et l'intention de l'auteur bien qu'avec certaines difficultés est reconnaissable »; 3) on remarque dans le disque « Jacky » « certains légers changements spécialement rythmiques ». On y a de plus supprimé le refrain chanté. L'instrumentation est cependant excellente et l'intention de l'auteur est immédiatement identifiée. C'est la meilleure « enregistrement entre les 4 disques expertisés »; 4) l'enregistrement de « Stella che sorridente » « présente un changement presque complet en comparaison de l'original. Ni la mélodie ni la forme et l'harmonie n'ont été respectés. Le refrain chanté n'est également pas reproduit. L'interprétation du disque est bonne, mais, à mon avis, il représente une nouvelle composition n'ayant aucun point commun avec l'original »;

Attendu que le même expert, sur mission complémentaire qui lui a été assignée par les premiers juges a conclu de la façon la plus formelle que la renommée de la dame Behidja Hafez comme musicienne n'avait été touchée en rien par l'enregistrement des disques, et que les premiers juges, se basant sur ce second rapport d'expertise, ont estimé ne pouvoir faire droit à la demande de dommages et intérêts;

Attendu que l'appelante ne soulève plus contre la composition orchestrale les griefs d'ordre artistique qu'elle avait articulés dans ses conclusions originales; les experts extrajudiciaires qu'elle a consultés ne contredisent en rien l'appréciation de l'expert judiciaire et elle reconnaît en somme que l'orchestration est parfaite; mais elle prétend que la caractéristique du droit moral de l'auteur est la sauvegarde de l'intégrité de l'oeuvre en tant qu'elle est accessible au public, de l'oeuvre telle qu'elle est, telle qu'elle a été écrite, telle qu'elle reflète la personnalité artistique de l'auteur; que le cessionnaire lui-même ne peut dénaturer l'oeuvre, sans l'assentiment de l'auteur y apportât-il des rectifications justes et bien fondées; que l'auteur est seul juge du point de savoir si sa personnalité artistique a été respectée; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ne se sont pas basés sur la seule constatation des altérations des oeuvres originales pour faire droit à sa demande;

Attendu que si la théorie du droit d'auteur, telle que la développe l'appelante est exacte en principe, elle n'a été consacrée pratiquement par certaines législations positives, qu'avec des restrictions; c'est ainsi que, touchant les oeuvres musicales, tandis que la loi espagnole et la loi belge considèrent comme illicite tous arrangements et variations et qu'il en est décidé de même en France en l'absence de toute disposition législative explicite, sur la base de l'article 1382 C.C., les législations allemande, autrichienne, italienne et norvégienne ne les considèrent pas comme illicites lorsque

l'oeuvre originale devient le thème d'une composition musicale qui constitue en quelque sorte une oeuvre nouvelle (Lyon-Caen et Delalain « lois sur la propriété artistique et littéraire », t. 1er p. 44 avec les références); c'est que, autre chose est la reconnaissance théorique d'un droit moral et autre chose la mesure dans laquelle le législateur, dans le but d'éviter des abus ou des difficultés pratiques presque insurmontables et de maintenir ainsi l'exercice du droit dans les limites de l'utilité sociale, entend ouvrir le droit d'action; déjà cette Cour a eu l'occasion de signaler la limitation nécessaire de la sanction judiciaire du droit moral à l'occasion de l'application des art. 212 et 213 C.C. (C.A. 25 Avril 1935); une critère d'appréciation a été cherché en droit international a été déterminé comme suit par l'article 6 bis de la Convention de Berne du 9 Septembre 1886 révisée à Berlin le 13 Novembre 1908 et à Rome le 2 Juin 1928: « Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession des dits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de son oeuvre ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de la dite oeuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation » (Voir aussi sur le droit relatif de l'auteur l'étude de Silz parue dans la revue trimestrielle de 1933, p. 331);

Attendu que, dans le silence de la loi mixte, c'est avec raison que les premiers juges ont basé leur décision sur ces données du droit international;

Attendu que la solution qu'ils ont admise s'indique d'autant plus que, dans le cas de l'espèce, le litige se meut dans le domaine contractuel plutôt que sur le terrain des articles 212 et ss.; l'appelante a cédé ses oeuvres à l'intimée par contrat du 23 Août 1928, ce contrat n'est pas un contrat d'édition mais bien plutôt un contrat de collaboration; il y a lieu, en effet, de relever: 1) que les quatre morceaux de musique dont il s'agit avaient été écrits pour piano solo et ne devaient pas être enregistrés tels quels mais orchestrés de façon à les accommoder au goût du public dans l'intérêt d'une exploitation commune; 2) que l'appelante n'a pas remis de texte d'orchestration et n'a pas spécifié jusqu'à quel point l'intimée pourrait faire oeuvre personnelle, alors que les orchestres de jazz varient à l'infini tant en ce qui concerne le nombre des exécutants qu'en ce qui concerne le choix des instruments; ce dernier choix soulève de nombreuses difficultés pour l'adaptation de l'oeuvre et transforme souvent l'audition au point de ne reconnaître qu'avec peine l'oeuvre originale; 3) qu'il ne s'agit pas de musique savante mais de musique légère destinée au grand public et à la plus large diffusion possible, de sorte qu'il fallait tenir compte du goût du jour; 4) qu'il ne pouvait pas être ignoré de l'appelante que tout orchestre de jazz recherche une manière originale d'enregistrer aux fins de conquérir la faveur du public; 5) qu'enfin, le contrat de cession réserve à l'intimée le plus large profit de la vente des disques puisque l'appelante ne s'était réservée que P.T. 3 par disque vendu;

Attendu, il est vrai, que l'appelante prétend que le silence du contrat sur les conditions de l'orchestration doit être interprété en sa faveur et qu'il est de principe que, même dans le cas de cession, le cessionnaire ne peut modifier l'oeuvre cédée sans l'assentiment de l'auteur; mais la rigueur de ce principe doit fléchir dans le cas de contrat de collaboration musicale qui suppose nécessairement une initiative créatrice; c'est alors à l'auteur qu'il appartient de préciser jusqu'à quel point il veut sauvegarder l'intégrité de son oeuvre;

à défaut de ce faire, il y a lieu de supposer qu'il s'en est remis à son collaborateur pour le meilleur parti à tirer de l'œuvre au point de vue de l'exploitation commune, et, la seule réserve qu'on puisse sous entendre dans le contrat est celle touchant la sauvegarde de sa réputation artistique;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme les appels interjetés contre les jugements du 27 Février 1932, du 11 Février 1933 et du 16 Juin 1934; les déclare mal fondés; confirme les dits jugements et condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel dans lesquels il y a lieu de comprendre les honoraires de l'avocat de l'intimée taxés.

COUR D'APPEL MIXTE

DEUXIEME CHAMBRE

Présidence de M. C. Van Ackere

Audience du 4 Mars 1937

Action possessoire — Complainte — Terrains sablonneux et désertiques — Etat possesseur et propriétaire — Mise en possession — gardien.

Les terrains sablonneux, dans le désert, sont en Egypte la propriété de l'Etat, qui n'a pas besoin de produire de titre de propriété à leur sujet. Son titre est leur nature.

L'Etat en est également le possesseur légal et le signe extérieur de sa possession est leur nature désertique.

Ne peut constituer acte de possession, la transmission entre acheteurs successifs, d'actes même authentiques et transcrits, faits en dehors de l'Etat, propriétaire et possesseur.

Le procès-verbal de mise en possession, en base d'actes ne remontant pas au gouvernement, ne peut valoir comme acte de possession que s'il est accompagné d'une prise de possession matérielle et apparente, pouvant se signaler à l'attention du légitime possesseur, l'Etat.

Ne peut constituer un fait de possession matérielle à l'encontre du gouvernement, le paiement par un particulier à un prétendu gardien de salaires, alors qu'il s'agit d'un terrain sablonneux et que rien ne signale par une trace matérielle, la présence du dit gardien en cette qualité.

Aff.: Ron Sle C. et L. Garboua et Cie

c/

Gouvernement Egyptien

La Raison Sociale J. et A. Lévy Garboua et Co, a régulièrement relevé appel du jugement rendu par le Tribunal Sommaire du Caire qui a déclaré irrecevable son action en complainte intentée au Gouvernement Egyptien par l'acte introductif de la présente du 23 Février 1931;

La Raison Sociale J. et A. Lévy Garboua et Co, déclare avoir acheté d'un nommé Mahmoud Aly et Tarzi et consorts, par acte transcrit le 30 Septembre 1929, le tiers par indivis dans 100 feddans à Abbassia Kism Gamalia, au Caire;

Qu'elle avait été mise en possession par procès-verbal du 11 Novembre 1929;

Qu'au début de 1931, le Gouvernement Egyptien a procédé à des constructions sur la partie Ouest du terrain;

Qu'elle demande la cessation de ce trouble et la démolition des constructions élevées, en outre de dommages-intérêts;

Il échet d'abord de préciser la nature des terrains faisant l'objet du procès;

L'acte d'achat indique les limites des 100 feddans de laçon suivante:

Nord, réservoir de la Compagnie des Eaux;

Sud, route de Bawabet El Nasr à Kayed Bay;

Ouest, chemin allant de Eab-El-Wazir à Abbassia;

Est, tombeaux des Sultans Mameioux;

Les cent feddans se placent donc entre les tombeaux de Bab-El-Nasr et les tombeaux des Khalifes au delà des collines formées de longue date par le dépôt des détritiques de la ville;

Ces terrains pris sur le désert qui commence là ou finit la ville du Caire, n'échappent pas au régime des terrains sablonneux et désertiques, fixé par la loi et la jurisprudence;

Leur proximité immédiate de la ville leur donne, sans doute, une valeur que ne possèdent pas les autres parties du désert mais cette circonstance, qui les recommande plus que les autres aux convoitises et aux usurpations, ne change en rien leur nature;

Les Consorts Garboua soutiennent avoir acheté des terrains destinés à être lotis et qui l'auraient été par une société formée en 1907 selon un plan qu'ils produisent;

Les spéculations qui ont amené la grave crise financière de 1907 avaient souvent pour objet des terrains plus désertiques encore et leur lotissement ne dépassait pas des plans dressés;

En outre, le propre titre d'achat qu'invoquent les Consorts Garboua (acte transcrit le 30 Septembre 1929) indique les terrains vendus comme étant « 8 kirats à l'indivis dans 24 kirats d'une supériorité de 100 feddans de terrain sablonneux dans le désert couvert de monticules de sable »;

Les terres de cette nature sont, en Egypte, propriété de l'Etat, qui n'a pas besoin de produire de titres de propriété à leur sujet. Son titre est leur nature (arrêt du 6 Mars 1934, B. 46, p. 197);

L'Etat en est également le possesseur légal;

Le signe extérieur de sa possession est aussi leur nature désertique;

La possession des particuliers, qui peut servir de base à l'usucapion ou aux actions possessoires, n'est pas une possession théorique, mais la possession matérielle, qui résulte d'un signe extérieur apparent qui proclame publiquement une prétention à un droit de propriété exclusif de celui du Gouvernement;

La transmission entre acheteurs successifs, quelque longue qu'elle soit, d'actes même authentiques et transcrits, étant faite en dehors de l'Etat propriétaire et possesseur, ne peut constituer acte de possession (arrêt du 6 mars 1934, B. 46 p. 197);

La visite d'un huissier ou d'un expert, ou l'apposition de placards, dans une procédure étrangère au Gouvernement ne constituent pas davantage des actes de possession à l'encontre de ce dernier (même arrêt);

Or, les consorts Garboua invoquent comme actes de possession les faits suivants dont ils demandent de faire la preuve:

1) Leur procès-verbal de mise en possession du 11 Novembre 1929 consécutif à leur achat;

2) le fait d'avoir chargé un ingénieur de procéder au mesurage et au lotissement du terrain;

3) le fait d'avoir placé un gardien sur les lieux;

4) d'avoir chargé des courtiers de trouver des acquéreurs pour les parcelles louées;

A l'égard des terrains désertiques et sablonneux aucun de ces faits ne peut valoir comme acte de possession exclusif de la possession de l'Etat résultant de la nature des terrains;

Le procès-verbal de mise en possession en base d'actes ne remontant pas au Gouvernement, ne peut valoir comme acte de possession que s'il est accompagné d'une prise de possession matérielle et apparente pouvant se signaler à l'attention du légitime possesseur, l'Etat; ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Pour le gardien, l'arrêt du 6 Mars 1934; Bull. 46, p. 197 (2ème arrêt: Max Raybaud c/ Gouvernement Egyptien) a retenu que « ne peut constituer un fait de possession matérielle à l'encontre du Gouvernement, le paiement par un particulier, à un prétendu gardien, de salaires, alors qu'il s'agit d'un terrain sablonneux et que rien ne signale par une trace matérielle, la présence du dit gardien en cette qualité »;

Est également sans portée, le mesurage de la parcelle par un ingénieur, qui n'exerce pas d'acte continu de nature à signaler à l'Etat possesseur, la prétention contraire à son droit;

Le plan de lotissement est resté dans les bureaux des Consorts Garboua et ne peut constituer un acte de possession à l'égard de l'Etat;

Les Consorts Garboua demandent à prouver que la Société qui a apparue et disparu en 1907, avait placé sur les terrains un kiosque en bois et placardé un plan de lotissement;

A supposer que de véritables actes de possession aient été accomplis en 1907 par cette société éphémère, les terrains ont repris depuis longtemps leur aspect désertique et par cet aspect, s'est affirmée à nouveau la possession de l'Etat;

Pour mettre en échec les droits en résultant, de nouveaux actes de possession contraires doivent être prouvés;

Le fait de charger des courtiers de trouver acquéreurs de terrains sablonneux ne vaut évidemment pas comme acte de possession;

L'offre de preuve étant non pertinente, est rejetée;

Il résulte de ces considérations, qu'en l'espèce, les Consorts Garboua n'avaient pas la possession permettant l'exercice de l'action possessoire qu'ils intentent au Gouvernement; elles dispensent de rechercher, avec le premier juge, si, dans tous les cas, leur possession a duré un an;

L'action demeure irrecevable ainsi que l'a retenu le dispositif du jugement déferé, qui est confirmé.

PAR CES MOTIFS:

Reçoit l'appel comme régulier en la forme et le rejette comme mal fondé au fond;

Confirme, en conséquence, le jugement déferé, en mettant les nouveaux frais à charge de la Raison Sociale J. et A. Lévy Garboua et Co, y compris les honoraires de défense du Gouvernement Egyptien, taxés.

AVIS

L'EGYPTE JUDICIAIRE est en vente chez:
«Au Papyrus» Rue El Maghrabi No. 10
Carasso & Co Rue Cattaoui Bey No. 3
«Hachette» Rue Fouad 1er No. 5